



ARRETE N° 22.286

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'accord écrit de M. le maire de Marsilly en date du 24/10/2022.
Considérant la demande présentée par M. Bouillaud pour des travaux de réfection de trottoir 17 bis rue de Nantilly à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 07 décembre 2022 à 8h au vendredi 16 décembre à 18h :17 bis rue de Nantilly

- Le stationnement sera interdit devant la propriété durant les travaux.
Le pétitionnaire aura à charge de se réserver l'emplacement au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Un engin sera autorisé à stationner devant la propriété le temps strictement nécessaire au décaissement du trottoir.
- La voie de circulation ne pourra pas être fermée sauf lors de la livraison du béton avec le camion toupie.
Des panneaux « rue barrée » seront positionnés aux intersections suivantes :
 - Rue de Nantilly / rue des marronniers
 - Rue de Nantilly / rue du palais.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 24 octobre 2022
Le Maire

